

La semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées se déroule cette année du 13 au 19 novembre, l'occasion de nous pencher entre autre sur quelques changements en matière de législation introduits par la loi « travail »

Bonne lecture – Le Comité de rédaction.

La loi travail introduit de nouveaux congés pour les parents d'enfant handicapé et aménage le congé de proche aidant.

Le congé « proche aidant »

Ce nouveau congé remplace le congé de soutien familial. Il permet aux salariés de suspendre leur contrat de travail pour accompagner un proche en situation de handicap ou une personne âgée en perte d'autonomie. Ce congé est non rémunéré.

Conditions :

- avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise
- la personne aidée peut être un membre de la famille ou une personne sans lien de parenté avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits

Durée et organisation du congé

La durée du congé ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière et entraîne une suspension du contrat de travail.

Avec l'accord de l'employeur :

- le congé de proche aidant peut être transformé en période d'activité à temps partiel.
- Il peut également être fractionné. Dans ce cas, la durée minimale de chaque période de congé doit être d'une journée.

Un congé non rémunéré

Le salarié en congé de proche aidant peut toutefois :

- soit, être employé ou dédommagé par la personne aidée en situation de handicap au titre de sa prestation de compensation du handicap
- soit, s'il n'est pas son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, être employé par la personne âgée aidée, bénéficiaire de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)

Par ailleurs un salarié qui bénéficie d'un congé de proche aidant et qui dispose, dans son entreprise, d'un compte épargne-temps peut, si l'employeur donne son accord, utiliser les droits qu'il a accumulés sur ce compte pour disposer d'un revenu pendant tout ou partie de son congé.

Comment le demander à l'employeur

(Consultez la convention ou accord d'entreprise)

A défaut d'un tel accord applicable dans l'entreprise, le salarié doit faire part à son employeur de sa demande de congé de proche aidant, de transformation en activité à temps partiel ou de fractionnement et de la date de son départ en congé au moins un mois avant le début du congé. Le renouvellement du congé doit être formulé au moins 15 jours avant le terme du précédent congé. Ce délai est allongé à un mois s'il s'agit d'un renouvellement qui ne succède pas immédiatement au précédent.

Un congé immédiat en cas d'urgence : En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de situation urgente du proche aidant le congé pourra débuter sans délai sur présentation d'un certificat médical.

Le congé peut-il être refusé

L'employeur ne peut pas refuser le congé de proche aidant si toutes les conditions requises pour en bénéficier sont remplies. En revanche, l'employeur peut ne pas donner son accord à sa transformation en période d'activité à temps partiel ou son fractionnement.

Sommaire

- Le congé « proche aidant »
- Congés supplémentaires- enfant handicapé
- Don de congés et RTT
- Retraites simplification pour les poly pensionnés
- De nouvelles aides pour les étudiants et lycéens
- CPF et permis de conduire
- Le divorce par consentement mutuel
- Le Pacs
- Recouvrement de pension alimentaire

Des congés supplémentaires

– 2 jours de congé/an pour tout salarié assumant la charge d'un enfant handicapé quelque soit son âge dès lors qu'il vit au foyer. (article L.3141-8 du Code du travail)

– 2 jours de congé « pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant » (article L.3142-1 du Code du travail) ces nouveaux droits ont pour objectif de permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

Don de jours de congé et de RTT

Des salariés peuvent donner, avec l'accord de l'employeur, certains jours de congés payés (les jours correspondant à la 5e semaine de congés payés; les RTT et autres jours de récupération non pris) à un salarié de l'entreprise assumant la charge d'un enfant handicapé (Article L. 1225-65-1 du Code du travail)

Comité de rédaction :

Anne Bornert, Fadila Faulhaber, Karine Gallois, Martial Lopez, Anita Ponce-Brunet, Ariane Schorer, Isabelle Valet

Directrice de la publication :

Carmen Kohl-Wahl

www.ssce.eu

BRÈVES SOCIALES

Retraites : procédures simplifiées pour les polypensionnés : Une seule demande de liquidation et un versement unique des pensions

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les polypensionnés qui souhaitent liquider leur retraite n'effectuent désormais qu'une seule demande de liquidation et ne touchent qu'une seule et unique pension. Sont concernées les personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite dits « alignés » (régime général, salariés agricoles, RSI des artisans et des commerçants).

Cette liquidation unique doit simplifier la situation des futurs retraités :

- un seul interlocuteur au moment du départ à la retraite, soit le dernier régime d'affiliation
- une carrière comptabilisée dans son ensemble au sein des régimes alignés
- un seul calcul de retraite
- une seule pension de retraite de base servie

Avec cette mesure, les assurés ne toucheront qu'une seule et unique retraite de base dont la valeur sera calculée comme s'ils n'avaient cotisé qu'auprès d'un seul régime. Ils ne pourront donc cotiser que 4 trimestres par an, même s'ils ont cotisé de manière simultanée auprès de plusieurs régimes. Les revenus annuels sur la base desquels ils ont cotisé seront additionnés et le montant retenu n'excédera pas le plafond annuel de la Sécurité sociale. En d'autres termes, si au cours d'une même année, l'assuré a cotisé à hauteur du plafond annuel de la Sécurité sociale dans deux régimes différents, les calculs seront effectués comme s'il avait cotisé à hauteur d'un seul plafond.

Avec la liquidation unique, seront retenues les 25 meilleures années de leur carrière, tous régimes confondus, au lieu de retenir les 25 meilleures années au prorata de la durée accomplie dans chaque régime.

Il faudra toujours déposer une demande distincte auprès des régimes complémentaires.

De nouvelles aides pour les étudiants et lycéens

L'aide à la recherche du Premier Emploi (ARPE)

C'est une aide financière destinée aux lycéens, aux apprentis et étudiants en recherche de leur premier emploi. Elle est versée pendant 4 mois maximum et son montant mensuel varie entre 200 et 300 euros selon le diplôme ouvrant le droit ou il est égal au montant mensuel de la bourse pour un diplôme de l'enseignement supérieur.

Pour plus d'informations et de précisions sur les conditions d'accès et les modalités de demande, allez sur le site www.education.gouv.fr

Prime à la mobilité étudiante

Une prime à la mobilité de 1000 euros est mise en place pour la rentrée universitaire 2017-2018. Elle concerne les étudiants boursiers inscrits en première année de Master dans une région différente de celle où ils ont obtenu leur licence.

Afin d'en bénéficier, les étudiants doivent déposer leur demande en ligne sur le site www.messervices.etudiant.gouv.fr

Le congé personnel de formation pour financer votre permis de conduire!

Il est désormais possible de financer son permis B via votre Congé Personnel de Formation (CPF).

Les salariés ou demandeurs d'emploi qui ont acquis des heures au titre du CPF, et pour lesquels l'obtention du permis B doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation de leur parcours professionnel, pourront mobiliser leur CPF pour financer le permis de conduire B.

La formation devra être organisée par une école de conduite agréée.

Plus d'info sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr

Un nouveau formulaire de demande d'aide au

recouvrement des pensions alimentaires : Lorsqu'un parent ne verse pas la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation à ses enfants, l'autre parent peut demander à sa Caisse d'allocations familiales de se charger de son recouvrement. Ce dispositif, appelé Garantie contre les impayés de pension alimentaire (GIPA), permet à l'organisme de récupérer jusqu'à 24 mois d'arriérés, contre seulement six mois auparavant. La demande est introduite via le formulaire "Demande d'aide au recouvrement des pensions alimentaires" à transmettre avec les pièces justificatives à la CAF ou MSA.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de recouvrement la CAF peut dès le premier mois de pension non perçue, verser une Allocation de soutien familial (ASF) d'un montant de 110,20 € (au 1^{er} avril 2017), à titre de compensation.

Le divorce par consentement mutuel contractuel

Le divorce par consentement mutuel est un divorce au cours duquel les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses conséquences.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la loi de modernisation de la justice du 18/11/2016, les époux n'ont plus besoin de passer par un juge (sauf si un enfant demande à être auditionné par le juge).

Dès que les conjoints sont d'accord sur l'ensemble des conséquences matérielles et fiscales de leur séparation (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire...) une convention sous signature privée contresignée par les avocats **de chacun** (obligatoire) est rédigée. La convention doit être déposée chez un notaire où les frais de dépôt s'élèvent à 50,4€ TTC.

Les frais du divorce sont partagés par moitié sauf précision dans la convention.

PACS

A compter du 1^{er} novembre 2017 l'enregistrement des PACS se fera auprès des services de l'Etat civil de votre mairie et non plus auprès du tribunal d'instance

Contact : **Fadila Faulhaber – Assistante sociale** 06 78 67 15 90 – fadila.faulhaber@ssce.eu
Permanences : Tous les lundis matin

ECOUTER ANALYSER ORIENTER AIDER INFORMER SOUTENIR